RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00590
Numéro SIREN : 493 191 407
Nom ou dénomination : KUEHNE + NAGEL ROAD

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001202

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

279071

Dénomination : KUEHNE + NAGEL ROAD
Adresse : 201 rue Léon Jouhaux ZAC NORD-EST 69400 Villefranche-sur-saone -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00590
n° d'identification : 493 191 407

n° de dépôt : A2014/001202
Date du dépôt : 28/05/2014

Pièce : PV des décisions de l'associé unique du 25/04/2014

279071

06B59P

KUEHNE + NAGEL ROAD

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €
Siège social : 201, rue Léon Jouhaux - ZAC Nord Est
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

493 191 407 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 28 MAI 2014
sous le n° 14/1202

PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 AVRIL 2014

Le 25 avril 2014 à 9 heures, au siège social,

la société ALLOIN HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 35.000.000 € dont le siège social est à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ZAC Nord-Est – 201, rue Léon Jouhaux et identifiée sous le numéro 484 896 881 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

associé unique de la société en sa qualité de propriétaire de la totalité des 400.000 actions composant le capital social,

représentée par son Président, Monsieur Ruggero POLI, qui assiste à la séance et la préside,

a délibéré sur les points suivants :

- Nomination d'un nouveau Président ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Monsieur Guillaume PEARD, directeur général, est nommé secrétaire de séance.

La société ERNST & YOUNG, commissaire aux comptes titulaire de la société, dûment informée, est absente.

Les documents requis par la loi et les statuts sont déposés sur le bureau par le Président à l'attention de l'associé unique.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués à l'associé ou tenus à sa disposition dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président de la société avec effet le 29 avril 2014 pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du 6ème exercice suivant la date de sa nomination, soit à l'issue de l'assemblée 2021 appelée à statuer sur les comptes du 31 décembre 2020 :

Monsieur Stéphane POINT
Né le 09/11/1964 à Melun (77)

domicilié chez KUEHNE+NAGEL PARTICIPATIONS SARL à FERRIERES EN BRIE (77164), Parc d'Activité du nid à Grive, ZAC des Hauts de Ferrières.

Le président dispose des pouvoirs tels qu'ils sont prévus dans les statuts de la société.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement par la société des frais avancés pour le compte de celle-ci sur présentation des factures correspondantes.

Monsieur Stéphane POINT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confirme le mandat de directeur général de la société, Monsieur Guillaume PEARD, nommé en 2013 pour une durée prenant fin à l'issue des décisions de l'associé unique à tenir dans l'année 2019 devant statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal ou de toutes pièces utiles pour effectuer toute formalité de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, le secrétaire et l'associé unique.

ALLOIN HOLDING
Président
Ruggero POLI

Le secrétaire
Guillaume PEARD

ALLOIN HOLDING
associé unique
Ruggero POLI

Stéphane POINT [1]

Bon pour acceptation du mandat du président de la société.

[1] Signature précédée de la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation du mandat de président de la société*** »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

279072

Dénomination : KUEHNE + NAGEL ROAD
Adresse : 201 rue Léon Jouhaux ZAC NORD-EST 69400
Villefranche-sur-saone -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00590
n° d'identification : 493 191 407

n° de dépôt : A2014/001202
Date du dépôt : 28/05/2014

Pièce : statuts mis à jour du 06/05/2014

279072

06B590

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 28 MAI 2014
sous le n° 14/1202

KUEHNE + NAGEL ROAD

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €
Siège Social : 201, Rue Léon Jouhaux - ZAC Nord Est
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

493 191 407 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

STATUTS

AU 6 MAI 2014

(Article 6.2 - Apports)

ORIGINAL
Monsieur Stéphane POINT
Président

La soussignée,

société **ALLOIN TRANSPORTS** société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros dont le siège social est à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) Zac Nord Est – 201 Rue Léon Jouhaux, identifiée sous le numéro 775 643 802 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

représentée par son président, la société ALLOIN HOLDING elle-même représentée par Monsieur Joël MOEBEL, président de cette dernière

a établi les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer sous la dénomination PEGASE, ayant fait l'objet d'un changement de dénomination en ALLOIN TRANSPORTS par assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2007 et qui a été transformée en société par actions simplifiée par la même assemblée avec effet le 30 juin 2007 à minuit.

Il résulte du procès verbal des décisions de l'associée unique du 28 janvier 2011, que la société par actions simplifiée ALLOIN TRANSPORTS est régie par les statuts suivants :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- le transport public routier de marchandises,
- tous transports nationaux ou internationaux, routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens, publics, privés de marchandises ou de personnes (sous température dirigée ou ambiante),
- le ramassage, la réception, le groupage, le dépôt, l'expédition et la livraison de tous colis, marchandises et objets quelconques,
- le camionnage sous toutes ses formes, l'affrètement, le stockage et la location de tous moyens de transports,
- l'activité de commissionnaire de transports,
- l'activité de commissionnaire en douanes,

- la logistique, gestion des stocks, stockage, manutention, sous température dirigée ou ambiante, de produits alimentaires et non alimentaires, les messageries, le factoring, toutes opérations de conditionnement à façon, l'installation de matériel et la mise en avant de produits sur les lieux de vente, ainsi que le traitement des informations nécessaires aux activités précitées,
- la fabrication d'emballages, de machines à emballer, le conditionnement ou le reconditionnement de tous objets, la confection de palettes ou de tout autre type d'emballage,
- toutes opérations d'étude, de conception, de réalisation, de développement, de suivi et de commercialisation de supports informatiques et électroniques (logiciels, matériels, réseaux télécommunications, etc ...) se rapportant aux activités susmentionnées ou nécessaires à l'accomplissement des activités susmentionnées,
- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et/ou commerciaux et, généralement, toutes entreprises et opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

La société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec tous tiers et autres sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

En outre, la société peut prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non similaires mais de nature à favoriser les opérations sociales ou afin d'en diriger ou d'en contrôler l'activité, la mise en place et la gestion de services administratifs, comptables ou d'engineering, communs totalement ou partiellement à ces entreprises et cela soit par la souscription ou l'achat d'actions, obligations et autres titres, soit par l'achat de droits sociaux, soit par tous traités d'union ou autres conventions et, généralement, par toutes mesures quelconques.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : industrielles, commerciales, conseils, ingénierie, techniques, juridiques, administratives et comptables, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptible de le favoriser, tant en France qu'à l'étranger, et ce, soit par la société elle-même, soit par création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, scission de sociétés en participation, de location-gérance, d'adhésion à des groupements d'intérêts économique ou de toute autre manière.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Kuehne + Nagel Road

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) - ZAC Nord -Est – 201, Rue Léon Jouhaux

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité ou à l'étranger par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts et effectuer les formalités légales de publicité. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Formation du capital - Apports

6.1 - Formation du capital

Lors de la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée, l'associé unique TRANSPORTS ALLOIN a fait apport le 14 novembre 2006 d'une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 €), correspondant au montant du capital social et à 100 parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 - Apports

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.999.000 euros par la création de 399.900 parts sociales de 10 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société TRANSPORTS ALLOIN, associé unique, avec jouissance du 1er janvier 2007.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté de 25.000.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit (i) d'un montant de 19.659.732,18 € pour apurement du compte « report à nouveau » et (ii) d'un montant de 5.340.267,82 € par affectation du montant de cette réduction de capital au compte « prime d'émission », cette double réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associé unique.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2011, le capital social a été augmenté de 20.000.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit (i) d'un montant de 18.114.285,71 € pour apurement du compte « report à nouveau » et (ii) d'un montant de 1.885.714,29 € par affectation du montant de cette réduction de capital au compte « prime d'émission », cette double réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 mai 2012, le capital social a été augmenté de 15.000.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit (i) d'un montant de 14.384.745,39 € pour apurement du compte « Report à nouveau » et (ii) d'un montant de 615.254,61 € par affectation du montant de cette réduction de capital au compte « Autres réserves », cette réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique. »

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 mai 2013, le capital social a été augmenté de 10.000.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit d'un montant de 10.000.000 € pour diminution du compte « Report à nouveau », cette réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 6 mai 2014, le capital social a été augmenté de 7.000.000 € en numéraire et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit d'un montant de 7.000.000 € pour diminution du compte « Report à nouveau », cette réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou, selon le cas, par décision collective des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

8.1 - Augmentation du capital social

8.1.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont intégralement libérées dès leur souscription, sois en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe 8.1.2. L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est, en cas de pluralité d'associés, réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent garder leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

8.1.2 L'augmentation de capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution si la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a autorisé cette faculté.

Le Président dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

8.2 Réduction du capital social

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut, dans les conditions fixées par la Loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec soulte ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Article 11 – Transmission des actions

11.1 – Forme

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe 11.1.3 « Transmission des actions en cas de pluralité d'associés » ci-dessous, la cession ou la Transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 – Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou Transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

11.3 – Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Les stipulations du présent article et du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas d'opération (ci-après dénommé « Transmission ») à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la société donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. Les stipulations du présent article et du présent paragraphe sont également applicables notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive et désigné sous le vocable « Transmission », en cas de cessions, d'échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), donations, liquidations de communautés ou de succession, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement transmissibles entre associés, ainsi que, s'agissant des associés personnes morales, au profit de sociétés contrôlées ou qui contrôlent (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement l'un des associés.

Toute autre Transmission telle que définie au premier alinéa ci-dessus de l'article 11.3 « Transmission des actions en cas de pluralité d'associés » à un tiers non-associé est soumise à l'agrément préalable de la société dans les conditions suivantes :

1. Le ou les auteurs de la Transmission doit adresser par écrit à la société, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, une demande d'agrément indiquant les coordonnées (nom, prénom et adresse dans le cas d'une personne physique, dénomination, siège social et numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés dans le cas d'une personne morale) du ou des bénéficiaires de la Transmission, le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la Transmission.

Dans un délai d'un mois, le Président demande à chacun des associés de lui faire connaître s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la Transmission projetée.

La décision est prise par décision collective unanime des autres associés qui doit être organisée de telle sorte qu'elle puisse être terminée avant l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus, et n'est pas motivée.

L'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté résulte, soit d'une notification de cette décision par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par la société de la demande d'agrément. Cette notification est adressée par le Président (aux) l'auteur(s) de la Transmission.

2. En cas d'agrément, la Transmission projetée doit être réalisée aux conditions figurant dans la demande d'agrément et dans les quinze jours suivant la réception de la notification d'agrément ou d'expiration du délai d'un mois susvisé selon le cas. A défaut, l'agrément est caduc.

En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans le mois de la date de la demande d'agrément.

3. En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément de certains bénéficiaires seulement, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix jours :

* pour les actions dont le ou les bénéficiaires ont été agréés parmi ceux proposés par l'auteur de la Transmission et dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part,

leur inscription en compte est opérée dans les délai et conditions prévus au 2/ du présent article 11.3.

* pour les actions dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'auteur de la Transmission. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une Transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre l'auteur de la Transmission et la collectivité des associés, sera fixé souverainement et sans recours possible, par un expert.

A cet effet, le Président propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel l'auteur de la Transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par l'auteur de la Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur de la Transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par les associés.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de la Transmission doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et à l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de soixante jour à compter de la notification par le Président de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre la collectivité des associés et l'auteur de la Transmission sur le prix de la Transmission, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées par les associés statuant à l'unanimité, et ce, sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par le Président ou un délégué du Président, ce dernier agissant comme mandataire de l'auteur de la Transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

4. Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu d'un mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, la société n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

11.4 – En cas de Transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés par décision collective unanime des associés.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la Transmission.

11.5 – Les notifications et demandes prévues au présent article 11 sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi). La collectivité des associés ou le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article 11 et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

Article 12 - Modification du contrôle d'une société associée

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A l'unanimité des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.
A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – Président de la société – Directeur général de la société

13.1 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

13.1.1 - Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, selon le cas, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés ; l'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique (ou par la collectivité des associés) statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Ses fonctions prennent fin dans l'année au cours duquel expire son mandat, au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, selon le cas, les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, sans délai et sans indemnité par décision de l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés), même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Cette décision n'a pas à être motivée.

Le nouveau Président est nommé dans les mêmes conditions que le présent paragraphe 13.1.1.

13.1.3 – Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il l'engage même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir toutes délégations ou subdélégations de pouvoir et/ou de signatures à tout tiers pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13-2 - Directeur général de la société

13.2.1 – Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés), la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée des fonctions des directeurs généraux ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois en cas de décès, démission ou révocation du Président, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans délai et sans indemnité par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Cette décision n'a pas à être motivée.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

13.2.2 - Pouvoirs – Délégation globale

Sans préjudicier aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de commerce, lequel instaure le régime de la représentation légale de la société, et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux disposent de la représentation conventionnelle statutaire globale ci-après :

- les directeurs généraux disposent, ensemble ou séparément, des mêmes pouvoirs de direction que le Président,

- ils disposent, ensemble ou séparément, du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, du pouvoir d'ester en justice et du pouvoir de signer tous engagements, contrats, ou autres liant la société et d'utiliser, au nom et pour le compte de la société, leurs capacités à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de loueurs de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport.

La société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13.3.3 - Rémunération

La rémunération des directeurs généraux est fixée par l'organe ayant décidé leur décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-65 du code du travail auprès du Président ou à toute personne qui lui serait spécifiquement substituée à cet effet par délégation, notamment le Directeur des Ressources Humaines.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales, conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 al 3 du code du travail. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Les termes « assemblée(s) générale(s) » visent le cas prévu au paragraphe 18.2.1 « Assemblée générale » ci-dessous lorsque la société est constituée de pluralité d'associés.

Ils sont informés de l'ordre du jour et de la date de la tenue de l'assemblée générale dans les mêmes formes et délais que ceux qui sont mis en œuvre pour les associés y compris dans le cas où, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 al 2 du code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales. Dans ce cas, la demande doit être adressée, par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication expédiée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 17 – Décisions collectives

17.1 – Objet

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents pour statuer sur les décisions visées à l'article L 227-9 du Code de Commerce, sans préjudice des possibilités de délégations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que sur toute décision entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 « Siège social » ci-dessus, et sur toute décision de leur ressort en application de la Loi ou des présents statuts ou de fait de l'importance de la décision.

17.2 – Périodicité des consultations

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

17.3 – Quorum

En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la Loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives est de la quart des actions émises par la société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la Loi ou des présents statuts) possédés par les associés présents ou représentés. A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la Loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

17.4 – Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents, représentés ou consultés, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la Loi ou des présents statuts.

17.5 – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la Loi ou des présents statuts.

Article 18 – Mode de prise de décisions

18.1 – Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la société, le cas échéant séparément. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Président ou par le(s) directeur(s) général(aux) de la société.

L'associé unique pourra prendre ses décisions sans le respect du formalisme de convocation, au siège social de la société ou en tout autre endroit choisi par l'associé unique. Ses décisions ne prennent pas la forme d'une assemblée générale prévue uniquement en cas de pluralité d'associés.

18.2 – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises en utilisant, au choix de l'initiateur de la consultation, l'un des modes de prises de décisions décrits aux articles 18.2.1 « Assemblée générale » à 18.2.3 « Décisions des associés exprimées dans un acte » ci-dessous.

18.2.1. –Assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou, tout associé ou, dans les conditions fixées par la Loi, le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice sur demande du comité d'entreprise, au moyen d'une lettre simple, d'une télécopie ou d'un moyen électronique de télécommunication, adressé à chaque associé et au commissaire aux comptes ainsi qu'aux représentants du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 14 « Comité d'entreprise » ci-dessus. La convocation est adressée huit jours au moins sur première convocation et six jours au moins avant la date de la réunion sur les convocations suivantes et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué et les représentants du comité d'entreprise sont invités dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

L'établissement d'une feuille de présence est facultatif. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature de procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, les associés présents ou représentés et le cas échéant par le secrétaire, ainsi que par le Président de la société (le cas échéant séparément s'il n'assiste pas à l'assemblée).

Ces procès-verbaux indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président de la société, par le(s) directeur(s) général(aux), par le secrétaire de l'assemblée s'il en a été nommé un, ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président de la société.

18.2.2. – Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou tout associé représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote doit adresser le texte des résolutions à chaque associé et au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par un moyen électronique de télécommunication.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par un moyen électronique de télécommunication. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 18.2.4. « Contenu des procès-verbaux » ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

18.2.3. – Décisions des associés exprimées dans un acte

Tous moyens de communication (téléphone, télex, fax, vidéo, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, messagerie électronique, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés, sous réserve que tous les associés y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions, l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent, l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants), et, sous chaque résolution, le sens du vote exprimé (adoption ou rejet) par chaque associé identifié est dressé par le Président et signé par lui. La convocation peut-être faite par tout moyen dans les conditions et formes prévues à l'article 18.2.1 « Assemblée générale » ci-dessus.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée le jour même au Président, par tous moyens écrits.

18.2.4. – Contenu des procès-verbaux

Sauf pour le cas des assemblées générales qui est prévu au paragraphe 18.2.1 « Assemblée générale » ci-dessus, les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations du paragraphe 18.2.3. « Décisions des associés exprimées dans un acte » ci-dessus, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président de la société ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent en annexe les réponses des associés ou l'acte signé par les associés, selon le cas.

18.3. – Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, ceux des décisions collectives des associés prises selon l'un des modes de consultation visés aux articles 18.2.1. « Assemblée générale » à 18.2.3. « Décisions des associés exprimées dans un acte » ci-dessus, sont conservés dans un même registre côté et paraphé.

Article 19 – Information des associés

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport établi par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la consultation ou de la réunion, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

Ces documents doivent être adressés à chacun des associés ou mis à leur disposition au siège social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également et arrête les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe, un rapport de gestion exposant notamment la situation de la société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique, ou la décision collective des associés, peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à lui-même ou à chacun des associés, pour tout ou partie du dividende mis à distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La distribution d'acompte sur dividende est décidée, dans les conditions prévues par la Loi, par le Président.

Si le Président décide la mise en distribution d'acompte sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'accorder à lui-même ou à chacun des associés, pour tout ou partie des acomptes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, dans les conditions légales, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective unanime des associés.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, sont nommés pour la durée de la liquidation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée liquidateur, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

La rémunération du ou des liquidateurs est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que les conditions et modalités de la liquidation sont fixés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, selon le cas, les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

KUEHNE + NAGEL ROAD

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €
Siège Social : 201, Rue Léon Jouhaux - ZAC Nord Est
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

493 191 407 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

STATUTS

AU 6 MAI 2014

(Article 6.2 - Apports)

ORIGINAL
Monsieur Stéphane POINT
Président

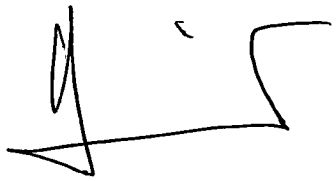

La soussignée,

société **ALLOIN TRANSPORTS** société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros dont le siège social est à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) Zac Nord Est – 201 Rue Léon Jouhaux, identifiée sous le numéro 775 643 802 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

représentée par son président, la société ALLOIN HOLDING elle-même représentée par Monsieur Joël MOEBEL, président de cette dernière

a établi les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer sous la dénomination PEGASE, ayant fait l'objet d'un changement de dénomination en ALLOIN TRANSPORTS par assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2007 et qui a été transformée en société par actions simplifiée par la même assemblée avec effet le 30 juin 2007 à minuit.

Il résulte du procès verbal des décisions de l'associée unique du 28 janvier 2011, que la société par actions simplifiée ALLOIN TRANSPORTS est régie par les statuts suivants :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- le transport public routier de marchandises,
- tous transports nationaux ou internationaux, routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens, publics, privés de marchandises ou de personnes (sous température dirigée ou ambiante),
- le ramassage, la réception, le groupage, le dépôt, l'expédition et la livraison de tous colis, marchandises et objets quelconques,
- le camionnage sous toutes ses formes, l'affrètement, le stockage et la location de tous moyens de transports,
- l'activité de commissionnaire de transports,
- l'activité de commissionnaire en douanes,

- la logistique, gestion des stocks, stockage, manutention, sous température dirigée ou ambiante, de produits alimentaires et non alimentaires, les messageries, le factoring, toutes opérations de conditionnement à façon, l'installation de matériel et la mise en avant de produits sur les lieux de vente, ainsi que le traitement des informations nécessaires aux activités précitées,
- la fabrication d'emballages, de machines à emballer, le conditionnement ou le reconditionnement de tous objets, la confection de palettes ou de tout autre type d'emballage,
- toutes opérations d'étude, de conception, de réalisation, de développement, de suivi et de commercialisation de supports informatiques et électroniques (logiciels, matériels, réseaux télécommunications, etc ...) se rapportant aux activités susmentionnées ou nécessaires à l'accomplissement des activités susmentionnées,
- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et/ou commerciaux et, généralement, toutes entreprises et opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

La société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec tous tiers et autres sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

En outre, la société peut prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non similaires mais de nature à favoriser les opérations sociales ou afin d'en diriger ou d'en contrôler l'activité, la mise en place et la gestion de services administratifs, comptables ou d'engineering, communs totalement ou partiellement à ces entreprises et cela soit par la souscription ou l'achat d'actions, obligations et autres titres, soit par l'achat de droits sociaux, soit par tous traités d'union ou autres conventions et, généralement, par toutes mesures quelconques.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : industrielles, commerciales, conseils, ingénierie, techniques, juridiques, administratives et comptables, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptible de le favoriser, tant en France qu'à l'étranger, et ce, soit par la société elle-même, soit par création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, scission de sociétés en participation, de location-gérance, d'adhésion à des groupements d'intérêts économique ou de toute autre manière.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Kuehne + Nagel Road

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) - ZAC Nord -Est – 201, Rue Léon Jouhaux

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité ou à l'étranger par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts et effectuer les formalités légales de publicité. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Formation du capital - Apports

6.1 - Formation du capital

Lors de la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée, l'associé unique TRANSPORTS ALLOIN a fait apport le 14 novembre 2006 d'une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 €), correspondant au montant du capital social et à 100 parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 - Apports

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.999.000 euros par la création de 399.900 parts sociales de 10 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société TRANSPORTS ALLOIN, associé unique, avec jouissance du 1er janvier 2007.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté de 25.000.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit (i) d'un montant de 19.659.732,18 € pour apurement du compte « report à nouveau » et (ii) d'un montant de 5.340.267,82 € par affectation du montant de cette réduction de capital au compte « prime d'émission », cette double réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associé unique.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2011, le capital social a été augmenté de 20.000.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit (i) d'un montant de 18.114.285,71 € pour apurement du compte « report à nouveau » et (ii) d'un montant de 1.885.714,29 € par affectation du montant de cette réduction de capital au compte « prime d'émission », cette double réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 mai 2012, le capital social a été augmenté de 15.000.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit (i) d'un montant de 14.384.745,39 € pour apurement du compte « Report à nouveau » et (ii) d'un montant de 615.254,61 € par affectation du montant de cette réduction de capital au compte « Autres réserves », cette réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique. »

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 mai 2013, le capital social a été augmenté de 10.000.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit d'un montant de 10.000.000 € pour diminution du compte « Report à nouveau », cette réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 6 mai 2014, le capital social a été augmenté de 7.000.000 € en numéraire et par élévation de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital social, puis a été réduit d'un montant de 7.000.000 € pour diminution du compte « Report à nouveau », cette réduction de capital ayant été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou, selon le cas, par décision collective des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

8.1 - Augmentation du capital social

8.1.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont intégralement libérées dès leur souscription, sois en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe 8.1.2. L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est, en cas de pluralité d'associés, réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent garder leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

8.1.2 L'augmentation de capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution si la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a autorisé cette faculté.

Le Président dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

8.2 Réduction du capital social

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut, dans les conditions fixées par la Loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec soulte ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Article 11 – Transmission des actions

11.1 – Forme

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe 11.1.3 « Transmission des actions en cas de pluralité d'associés » ci-dessous, la cession ou la Transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 – Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou Transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

11.3 – Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Les stipulations du présent article et du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas d'opération (ci-après dénommé « Transmission ») à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la société donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. Les stipulations du présent article et du présent paragraphe sont également applicables notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive et désigné sous le vocable « Transmission », en cas de cessions, d'échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), donations, liquidations de communautés ou de succession, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement transmissibles entre associés, ainsi que, s'agissant des associés personnes morales, au profit de sociétés contrôlées ou qui contrôlent (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement l'un des associés.

Toute autre Transmission telle que définie au premier alinéa ci-dessus de l'article 11.3 « Transmission des actions en cas de pluralité d'associés » à un tiers non-associé est soumise à l'agrément préalable de la société dans les conditions suivantes :

1. Le ou les auteurs de la Transmission doit adresser par écrit à la société, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, une demande d'agrément indiquant les coordonnées (nom, prénom et adresse dans le cas d'une personne physique, dénomination, siège social et numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés dans le cas d'une personne morale) du ou des bénéficiaires de la Transmission, le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la Transmission.

Dans un délai d'un mois, le Président demande à chacun des associés de lui faire connaître s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la Transmission projetée.

La décision est prise par décision collective unanime des autres associés qui doit être organisée de telle sorte qu'elle puisse être terminée avant l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus, et n'est pas motivée.

L'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté résulte, soit d'une notification de cette décision par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par la société de la demande d'agrément. Cette notification est adressée par le Président (aux) l'auteur(s) de la Transmission.

2. En cas d'agrément, la Transmission projetée doit être réalisée aux conditions figurant dans la demande d'agrément et dans les quinze jours suivant la réception de la notification d'agrément ou d'expiration du délai d'un mois susvisé selon le cas. A défaut, l'agrément est caduc.

En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans le mois de la date de la demande d'agrément.

3. En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément de certains bénéficiaires seulement, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix jours :

* pour les actions dont le ou les bénéficiaires ont été agréés parmi ceux proposés par l'auteur de la Transmission et dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part,

leur inscription en compte est opérée dans les délai et conditions prévus au 2/ du présent article 11.3.

* pour les actions dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'auteur de la Transmission. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une Transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre l'auteur de la Transmission et la collectivité des associés, sera fixé souverainement et sans recours possible, par un expert.

A cet effet, le Président propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel l'auteur de la Transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par l'auteur de la Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur de la Transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par les associés.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de la Transmission doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et à l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de soixante jour à compter de la notification par le Président de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre la collectivité des associés et l'auteur de la Transmission sur le prix de la Transmission, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées par les associés statuant à l'unanimité, et ce, sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par le Président ou un délégué du Président, ce dernier agissant comme mandataire de l'auteur de la Transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

4. Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu d'un mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, la société n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

11.4 – En cas de Transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés par décision collective unanime des associés.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la Transmission.

11.5 – Les notifications et demandes prévues au présent article 11 sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi). La collectivité des associés ou le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article 11 et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

Article 12 - Modification du contrôle d'une société associée

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A l'unanimité des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.
A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – Président de la société – Directeur général de la société

13.1 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

13.1.1 - Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, selon le cas, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés ; l'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique (ou par la collectivité des associés) statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Ses fonctions prennent fin dans l'année au cours duquel expire son mandat, au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, selon le cas, les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, sans délai et sans indemnité par décision de l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés), même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Cette décision n'a pas à être motivée.

Le nouveau Président est nommé dans les mêmes conditions que le présent paragraphe 13.1.1.

13.1.3 – Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il l'engage même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir toutes délégations ou subdélégations de pouvoir et/ou de signatures à tout tiers pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13-2 - Directeur général de la société

13.2.1 – Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés), la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée des fonctions des directeurs généraux ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois en cas de décès, démission ou révocation du Président, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans délai et sans indemnité par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Cette décision n'a pas à être motivée.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

13.2.2 - Pouvoirs – Délégation globale

Sans préjudicier aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de commerce, lequel instaure le régime de la représentation légale de la société, et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux disposent de la représentation conventionnelle statutaire globale ci-après :

- les directeurs généraux disposent, ensemble ou séparément, des mêmes pouvoirs de direction que le Président,

- ils disposent, ensemble ou séparément, du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, du pouvoir d'ester en justice et du pouvoir de signer tous engagements, contrats, ou autres liant la société et d'utiliser, au nom et pour le compte de la société, leurs capacités à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de loueurs de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport.

La société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13.3.3 - Rémunération

La rémunération des directeurs généraux est fixée par l'organe ayant décidé leur décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-65 du code du travail auprès du Président ou à toute personne qui lui serait spécifiquement substituée à cet effet par délégation, notamment le Directeur des Ressources Humaines.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales, conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 al 3 du code du travail. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Les termes « assemblée(s) générale(s) » visent le cas prévu au paragraphe 18.2.1 « Assemblée générale » ci-dessous lorsque la société est constituée de pluralité d'associés.

Ils sont informés de l'ordre du jour et de la date de la tenue de l'assemblée générale dans les mêmes formes et délais que ceux qui sont mis en œuvre pour les associés y compris dans le cas où, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 al 2 du code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales. Dans ce cas, la demande doit être adressée, par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication expédiée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 17 – Décisions collectives

17.1 – Objet

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents pour statuer sur les décisions visées à l'article L 227-9 du Code de Commerce, sans préjudice des possibilités de délégations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que sur toute décision entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 « Siège social » ci-dessus, et sur toute décision de leur ressort en application de la Loi ou des présents statuts ou de fait de l'importance de la décision.

17.2 – Périodicité des consultations

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

17.3 – Quorum

En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la Loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives est de la quart des actions émises par la société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la Loi ou des présents statuts) possédés par les associés présents ou représentés. A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la Loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

17.4 – Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents, représentés ou consultés, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la Loi ou des présents statuts.

17.5 – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la Loi ou des présents statuts.

Article 18 – Mode de prise de décisions

18.1 – Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la société, le cas échéant séparément. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Président ou par le(s) directeur(s) général(aux) de la société.

L'associé unique pourra prendre ses décisions sans le respect du formalisme de convocation, au siège social de la société ou en tout autre endroit choisi par l'associé unique. Ses décisions ne prennent pas la forme d'une assemblée générale prévue uniquement en cas de pluralité d'associés.

18.2 – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises en utilisant, au choix de l'initiateur de la consultation, l'un des modes de prises de décisions décrits aux articles 18.2.1 « Assemblée générale » à 18.2.3 « Décisions des associés exprimées dans un acte » ci-dessous.

18.2.1. –Assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou, tout associé ou, dans les conditions fixées par la Loi, le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice sur demande du comité d'entreprise, au moyen d'une lettre simple, d'une télécopie ou d'un moyen électronique de télécommunication, adressé à chaque associé et au commissaire aux comptes ainsi qu'aux représentants du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 14 « Comité d'entreprise » ci-dessus. La convocation est adressée huit jours au moins sur première convocation et six jours au moins avant la date de la réunion sur les convocations suivantes et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué et les représentants du comité d'entreprise sont invités dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

L'établissement d'une feuille de présence est facultatif. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature de procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, les associés présents ou représentés et le cas échéant par le secrétaire, ainsi que par le Président de la société (le cas échéant séparément s'il n'assiste pas à l'assemblée).

Ces procès-verbaux indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président de la société, par le(s) directeur(s) général(aux), par le secrétaire de l'assemblée s'il en a été nommé un, ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président de la société.

18.2.2. – Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou tout associé représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote doit adresser le texte des résolutions à chaque associé et au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par un moyen électronique de télécommunication.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par un moyen électronique de télécommunication. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 18.2.4. « Contenu des procès-verbaux » ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

18.2.3. – Décisions des associés exprimées dans un acte

Tous moyens de communication (téléphone, télex, fax, vidéo, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, messagerie électronique, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés, sous réserve que tous les associés y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions, l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent, l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants), et, sous chaque résolution, le sens du vote exprimé (adoption ou rejet) par chaque associé identifié est dressé par le Président et signé par lui. La convocation peut-être faite par tout moyen dans les conditions et formes prévues à l'article 18.2.1 « Assemblée générale » ci-dessus.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée le jour même au Président, par tous moyens écrits.

18.2.4. – Contenu des procès-verbaux

Sauf pour le cas des assemblées générales qui est prévu au paragraphe 18.2.1 « Assemblée générale » ci-dessus, les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations du paragraphe 18.2.3. « Décisions des associés exprimées dans un acte » ci-dessus, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président de la société ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent en annexe les réponses des associés ou l'acte signé par les associés, selon le cas.

18.3. – Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, ceux des décisions collectives des associés prises selon l'un des modes de consultation visés aux articles 18.2.1. « Assemblée générale » à 18.2.3. « Décisions des associés exprimées dans un acte » ci-dessus, sont conservés dans un même registre côté et paraphé.

Article 19 – Information des associés

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport établi par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la consultation ou de la réunion, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

Ces documents doivent être adressés à chacun des associés ou mis à leur disposition au siège social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également et arrête les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe, un rapport de gestion exposant notamment la situation de la société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique, ou la décision collective des associés, peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à lui-même ou à chacun des associés, pour tout ou partie du dividende mis à distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La distribution d'acompte sur dividende est décidée, dans les conditions prévues par la Loi, par le Président.

Si le Président décide la mise en distribution d'acompte sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'accorder à lui-même ou à chacun des associés, pour tout ou partie des acomptes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, dans les conditions légales, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective unanime des associés.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, sont nommés pour la durée de la liquidation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée liquidateur, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

La rémunération du ou des liquidateurs est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que les conditions et modalités de la liquidation sont fixés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, selon le cas, les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

279073

Dénomination : KUEHNE + NAGEL ROAD
Adresse : 201 rue Léon Jouhaux ZAC NORD-EST 69400 Villefranche-sur-saone -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00590
n° d'identification : 493 191 407

n° de dépôt : A2014/001202
Date du dépôt : 28/05/2014

Pièce : PV de la consultation de l'associé unique du 06/05/2014

279073

06B590

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 28 MAI 2014
sous le n° 14/1102

Kuehne + Nagel Road

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €
Siège social : 201, rue Léon Jouhaux - ZAC Nord Est
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
493 191 407 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

PROCÈS-VERBAL
DE LA CONSULTATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 6 MAI 2014

Le 6 mai 2014 à 10 heures 30,
Au siège social,

- la société ALLOIN HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 35.000.000 € dont le siège social est à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ZAC Nord-Est – 201, rue Léon Jouhaux et identifiée sous le numéro 484 896 881 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

associée unique de la société en sa qualité de propriétaire de la totalité des 400.000 actions composant le capital social,

représentée par son Président, Monsieur Stéphane POINT, qui assiste à la séance et la préside,

a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Président et du commissaire aux comptes ;
- Mention des opérations visées par l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce ;
- Augmentation du capital social en numéraire ;
- Réduction du capital social par diminution de la valeur nominale des actions pour apurement des pertes ;
- Augmentation du capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

La société ERNST & YOUNG, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoquée, est absente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associée unique :

- une copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes et son avis de réception,
- les comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2013,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des décisions soumises au vote de l'associée unique.

Tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition de l'associée au siège social ou à elle adressés, l'ont été conformément à ces dispositions, ce qui est reconnu par Monsieur Ruggero POLI, ès-qualité.

L'associée unique adopte les décisions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'associée unique constate qu'aucune convention de celle visée par l'article L.227-10 alinéa 4 du code de commerce n'a été conclue au cours de cet exercice.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports et desquels il résulte une perte de 11 655 802,84 €.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion au Président de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, sur la proposition du Président, décide que la perte de l'exercice, s'élevant à 11 655 802,84 €, soit affectée au débit du compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons dans le tableau ci-dessous le montant des dividendes distribués par action au titre des trois derniers exercices sociaux :

Exercices	**Dividende net/action**	**Sans abattement**	**Abattement 40% - personnes physiques**
31 décembre 2012	0	/	/
31 décembre 2011	0	/	/
31 décembre 2010	0	/	/

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant de 7.000.000 € pour le porter ainsi de son montant actuel de 4.000.000 € à 11.000.000 € au moyen de l'élévation de 10 € à 27,50 € de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant actuellement le capital social.

L'associée unique déclare souscrire l'intégralité du montant de l'augmentation de capital et en libérer le prix en espèce. Les fonds versés ont été déposés à la DEUTSCH BANK située à PARIS (75008) 23-25 avenue Franklin-D Roosevelt le 5 mai 2014.

L'associée unique, prenant acte de l'établissement en date du 5 mai 2014, par le dépositaire des fonds, du certificat prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce, constate par conséquent la réalisation de cette augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du code de commerce.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, prenant acte de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la résolution précédente,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-204, alinéa 2, du Code de commerce, et constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide de réduire le capital social d'un montant de 7.000.000 € pour apurement du compte « Report à nouveau » qui serait ainsi ramené à (4.655.802,84) €.

Cette réduction de capital est réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions composant le capital de la société, toutes détenues par l'associée unique.

Le capital social est ainsi ramené de 11.000.000 € à 4.000.000 €.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 70 000 €, par l'émission de 7 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société.

Elle délègue au président les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'associée unique, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 70 000 € ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'associée unique.

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de la réduction de capital social décidée sous la sixième résolution, modifier en conséquence l'article 6 des statuts et constater la reconstitution des capitaux propres à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique donne également tous pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal ou de toutes pièces utiles pour effectuer toute formalité de dépôt et de publicité qu'il appartiendra, notamment pour supprimer la mention de la perte de la moitié du capital social auprès du registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dr[illegible] le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'associée unique.

ALLOIN HOLDING
Président
Stéphane POINT

ALLOIN HOLDING
associée unique
Stéphane POINT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
Le 20/05/2014 Bordereau n°2014/465 Case n°2 Ext 1530
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal des finances publiques
Laurence TIMMERMANS
Agent administratif
des finances publiques